

**PJ20 – PRESENTATION DU SITE ET DE SES
ACTIVITES**

SOMMAIRE

I. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT	3
II. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION	4
III. LOCALISATION DU SITE.....	5
IV. PRESENTATION DU SITE.....	6
IV.1 AMENAGEMENT DU SITE.....	6
IV.2 PRESENTATION DES LOCAUX ET ATELIERS	6
V. PRESENTATION DES ACTIVITES	9
V.1 LA PRODUCTION.....	9
V.1.1 Les étapes de procédés	9
V.1.1.1 Réception de matières premières.....	10
V.1.1.2 Première transformation : la production de protéines	10
V.1.1.3 2 ^{ème} transformation : de la fermentation au flegme et vinasse	11
V.1.1.4 2 ^{ème} transformation : Du flegme à l'alcool neutre ou neutre déshydraté	12
V.1.1.5 2 ^{ème} transformation: De la vinasse brute à la vinasse concentrée	13
V.1.2 Les produits utilisés ou fabriqués	13
V.1.3 La capacité de production du site.....	15
V.2 EFFECTIF ET HORAIRES DE TRAVAIL	15
V.3 LES EQUIPEMENTS ANNEXES.....	15
V.4 LES STOCKAGES	16
V.4.1 Stockages de matières premières	16
V.4.2 Stockage de produits intermédiaires	17
V.4.3 Stockage de produits finis	17
V.4.4 Stockage d'emballages	19
V.4.5 Stockage de biomasse	19
V.4.6 Stockage de produits chimiques.....	19
V.5 POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT	20
VI. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE	24
VI.1 CLASSEMENT ICPE.....	24
VI.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	35
VI.3 CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	37
VI.4 CLASSEMENT SEVESO	38
VII. ANNEXE.....	42

I. IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Le site sera exploité par la société **INTACT**.

- ✓ *Nom du demandeur :* **INTACT**
- ✓ *Forme juridique :* Société par Actions Simplifiées (SAS)
- ✓ *Capital social :* 25.481 €
- ✓ *Siège social :* 36 rue de la Manufacture
45 160 OLIVET
- ✓ *Adresse du site :* Rue de la Bruère
45 130 BAULE
- ✓ *Code APE :* 1061A
- ✓ *SIRET:* 911 382 398 00020
- ✓ *Date de création :* 2022
- ✓ *Signataire de la demande :* Alexis DUVAL, Président

Société fondée en mars 2022 par Alexis DUVAL, Fanny DE CASTELNAU et Christopher HERVE, **INTACT** a développé une technologie innovante pour la production d'ingrédients bas carbone et régénératifs pour les secteurs alimentaires, cosmétiques et pharmaceutiques.

En juin 2022, elle a noué un partenariat stratégique avec la coopérative AXERREAL, qui est entrée au capital d'**INTACT** à hauteur de 20%.

II. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

Le projet initié par **INTACT** consiste à développer des ingrédients bas carbone et régénératifs pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique.

Cette technologie innovante mise en œuvre par l'entreprise permet la séparation circulaire des protéines de légumineuses en voie sèche, contrairement aux technologies conventionnelles d'extraction des protéines.

Les protéines obtenues ne subissent aucune transformation.

Un procédé faisant l'objet d'une demande de brevet permet également de valoriser les coproduits (*farines riches en amidon*). Elles sont fermentées et distillées pour obtenir un alcool neutre très bas carbone.

L'entreprise **INTACT**, en partenariat avec la coopérative agricole et agro-alimentaire AXERREAL, initie ainsi le développement de l'une des plus importantes filières d'agriculture régénératrice en Europe, qui s'étendra sur plus de 65.000 hectares d'agro-écologie. Elle s'appuiera sur le réseau de plus de 200 sites de collecte et de stockage de proximité d'AXERREAL et sur le futur site de BAULE, qui valorisera ces productions agricoles.

Le projet de développement de l'entreprise **INTACT** est localisé sur la commune de BAULE, au sein du parc d'activités économiques Synergie Val de Loire.

Le parc d'activités Synergie Val de Loire se déploie sur environ 240 ha répartis sur les communes de BEAUGENCY, MEUNG-SUR-LOIRE et BAULE. Ce parc d'activités dynamique, aux portes de l'Agglomération Orléanaise, bénéficie d'une desserte privilégiée depuis l'Autoroute A10.

Le projet, objet du présent dossier, va ainsi s'établir au sein de ce parc d'activités et plus précisément sur un terrain de 10 hectares environ localisé sur la partie Ouest du parc, à proximité de l'échangeur avec l'Autoroute A10.

Le secteur, support du projet, est bordé :

- Au Nord et à l'Est, par les entreprises déjà existantes sur le parc d'activités,
- Au Sud et Sud-Ouest par une mosaïque d'espaces (*petits boisements, vergers, cultures*),
- A l'Ouest par des grandes cultures.

III. LOCALISATION DU SITE

Le site sera implanté sur la commune de BAULE au sein de la Zone d'Activités "Synergie Val-de-Loire" située au Nord de BAULE, dans le département du Loiret (45).

L'établissement sera situé sur les parcelles cadastrales ZC397, ZC398, ZC400, ZC403, ZC406, ZC409, ZC412, ZC415, ZC430, ZC432, ZC435, ZC437, ZC439, ZC441 et ZC443 de la commune de BAULE.

Les plans en **PJ1** et **PJ2** permettent de localiser le site.

L'environnement du site est constitué par :

- × Au Nord : le bâtiment logistique OCP puis d'autres entrepôts,
- × A l'Est : la rue de la Bruère, le bâtiment de stockage REXEL France, puis d'autres sociétés,
- × A l'Ouest : des parcelles cultivées, puis les habitations du hameau de LANGLOCHERE, puis l'autoroute A10
- × Au Sud : des parcelles cultivées et des espaces boisés.

Remarque

Suite à la vente du terrain à **INTACT**, une renumérotation des parcelles cadastrales a été effectuée. Ce sont elles qui sont indiquées ci-dessus. De fait, les parcelles cadastrales indiquées dans la promesse de vente (**PJ46**) sont pour certaines différentes. Le tableau ci-dessous présente les correspondances entre parcelles.

LOT	N° PARCELLE AVANT DIVISION	N° PARCELLE APRES DIVISION	SUPERFICIE	OBJET DE LA DIVISION
A	401p	433	1ha 40a 14ca	Conservé en l'état par la CCTVL *
B	6p	430	16a 54ca	Cédé en l'état par la CCTVL * à INTACT
	401p	432	5ha 05a 62ca	
	404p	435	20a 36 ca	
	407p	437	1a 10ca	
	410p	439	2a 55ca	
	413p	441	51ca	
	416p	443	4a 26ca	
	397, 400, 403 406, 409, 412 et 415			4ha 94a 09ca
	398		2a 61ca	Cédé en l'état par la commune de BAULE à INTACT

* CCTVL : Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

IV. PRÉSENTATION DU SITE

IV.1 AMENAGEMENT DU SITE

Le terrain d'implantation du site présente une surface de 10,46 ha.

Le site sera entièrement clôturé et disposera d'une entrée avec un contrôle d'accès (*portail, interphone*), pour les poids lourds et pour les véhicules légers. Un secondaire pompiers sera implanté au Sud.

Le site se composera de bâtiments, d'unités de production et de stockages construits sur des "îlots" entourés par des chaussées stabilisées ou goudronnées.

Une zone de stationnement pour les véhicules légers de 63 places sera aménagée à l'Est du site. Un parking poids-lourds de 3 places sera créé dans le périmètre du site à proximité de la bascule.

Les parties non exploitées seront engazonnées ou arborées.

Les surfaces se répartiront de la manière suivante :

➤ Emprise au sol des bâtiments :	6.912 m ²
➤ Emprise au sol des ateliers extérieurs :	5.494 m ²
➤ Surface de voiries et parking :	12.616 m ²
➤ Surface empierrement :	7.958 m ²
➤ Surface d'espaces verts :	71.596 m ²

Le site sera accessible par une entrée, à l'Est, donnant sur la rue de la Bruere (*route départementale 2*).

Le plan en **PJ2** présente le plan de masse du site.

Un bassin sera implanté au Sud-Est du site, à l'extérieur des limites de propriété sur une parcelle du Parc Synergie. Il sera dédié au site **INTACT**, pour la collecte des eaux pluviales de voiries, de toitures et des eaux d'extinction incendie.

IV.2 PRESENTATION DES LOCAUX ET ATELIERS

Le site comportera :

- le bâtiment moulin regroupant :
 - le poste de déchargement des légumineuses,
 - le moulin,
 - l'atelier d'extraction des protéines,
 - l'atelier d'extrusion,
 - l'atelier de conditionnement des protéines et des fibres,
 - le magasin de stockage des produits finis conditionnés,
 - le poste d'expédition des fibres,

- le bâtiment utilités regroupant :
 - la chaufferie gaz,
 - le local traitement d'eau,
 - le local compresseurs,
 - les locaux HT/TGBT,
 - une zone de stockage de produits chimiques conditionnés.
- la chaufferie biomasse,
- les ateliers de production d'alcool :
 - l'atelier de fermentation,
 - l'atelier de distillation/rectification d'alcool,
 - l'atelier de déshydratation d'alcool,
- le poste HTA de la distillerie,
- l'unité de concentration de vinasses,
- le bâtiment RMV (*Recompression Mécanique de Vapeur*),
- des stockages extérieurs :
 - les silos de stockage de matières premières,
 - le stockage de produits chimiques en cuve ,
 - les stockages d'alcool en cuve,
 - le stockage de vinasses en cuve,
- des postes de chargement camions :
 - un poste de chargement alcool,
 - un poste de chargement vinasses,
- du bâtiment R&D,
- des bureaux et locaux sociaux,
- une station d'épuration des effluents du site,
- un local incendie et des réserves d'eau incendie.

Le plan en **PJ21** présente la localisation des différentes composantes du site.

Le tableau ci-après précise les surfaces au sol des différentes unités.

	SURFACE (M²)
Bâtiment moulin-conditionnement-extrusion	2.374
Bâtiment utilités	695
Chaufferie biomasse et gaz naturel	1.056
Bâtiment RMV	198
Local incendie	110
Bureaux et locaux sociaux	974
Local STEP	55

	SURFACE (M ²)
Poste HTA de la distillerie	68
Bâtiment R&D	1.090
Atelier fermentation	1.326
Concentration de vinasses	
Stockage vinasses	
Atelier de rectification	227
Atelier de déshydratation	95
Stockage alcool	625
Stockage de produits chimiques	62
Poste de chargement alcool	139
Poste de chargement vinasses	139
Station d'épuration des effluents	603

Le bâtiment moulin sera constitué de :

- Structure en béton (*tenue au feu R60*),
- Murs extérieurs en bardage de type panneau sandwich (*panneaux sandwich A2s1d0*),
- Plancher béton,
- Couverture en bac acier étanché (*Broof t3*),
- Cloisonnement intérieur en panneaux sandwich (*panneaux sandwich A2s1d0*), excepté entre la partie moulin et la partie conditionnement et entre la partie conditionnement et la partie entrepôt produits conditionnés, séparées de murs REI120.

Le bâtiment utilités sera réalisé en béton (*résistance au feu REI120*). La toiture sera en bac acier avec isolation et étanchéité.

La chaufferie sera réalisée en béton (*résistance au feu REI120*). La toiture sera en bac acier avec isolation et étanchéité.

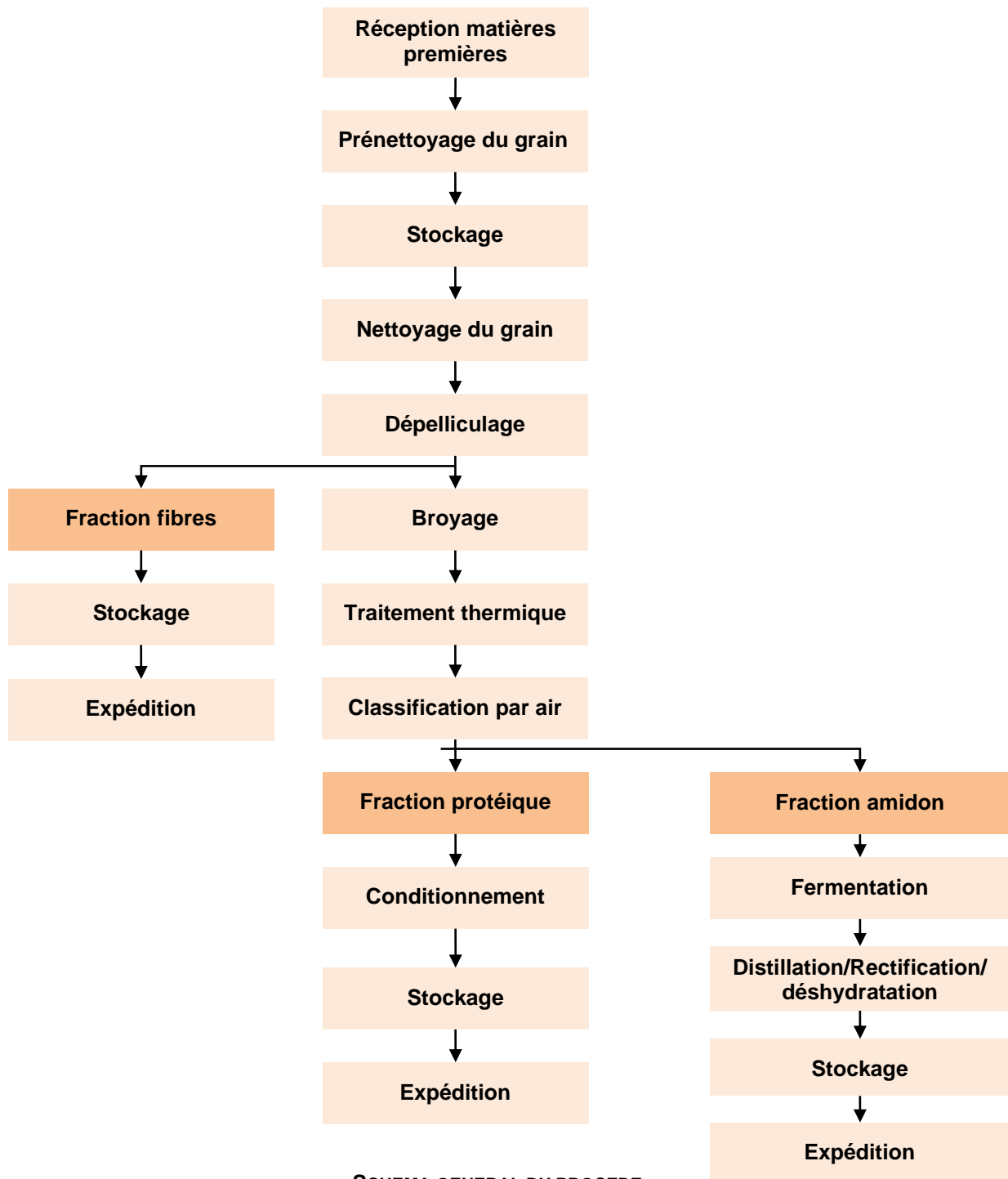
Les autres installations process seront installées en extérieur.

Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture des bureaux administratifs, du bâtiment R&D et bâtiment utilités. Des panneaux seront également mis en place sur les ombrières du parking véhicules légers. L'analyse de la conformité de l'implantation de ces panneaux photovoltaïques avec l'arrêté du 5 février 2020 est joint en **PJ47**.

V. PRESENTATION DES ACTIVITES

V.1 LA PRODUCTION

V.1.1 Les étapes de procédés



SCHEMA GENERAL DU PROCEDE

V.1.1.1 Réception de matières premières

La matière première est une légumineuse : le pois jaune. Celle-ci sera acheminée 5 jours par semaine par camion vers le site de BAULE.

Après un contrôle qualité, elle sera déchargée dans une fosse de réception **(1)** avec aspiration de poussières pour être acheminée à l'aide de transporteurs à chaîne et d'élévateur à godets vers une unité de pré nettoyage.

Le pré nettoyage consistera à retirer les corps étrangers les plus gros via des électroaimants, des dégrilleurs et dépoussiéreurs.

Le pois sera ensuite stocké en silo **(2)** avant d'être préparé pour sa première transformation.

V.1.1.2 Première transformation : la production de protéines

La première étape consistera à éliminer du pois, les corps étrangers résiduels (*poussières, autres céréales...*).

Le pois sera ensuite transporté via des transporteurs à chaîne et des élévateurs à godets, vers l'unité de traitement par voie sèche permettant de séparer les différents constituants du pois : la fraction protéique, la fraction amidon et les fibres.

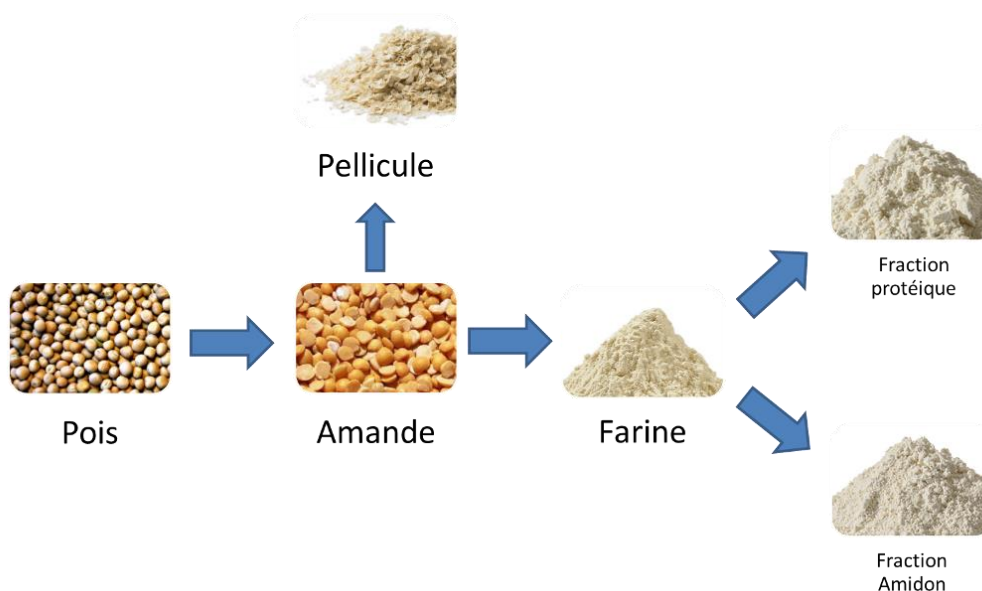
La farine précédemment obtenue par broyage subira un traitement thermique.

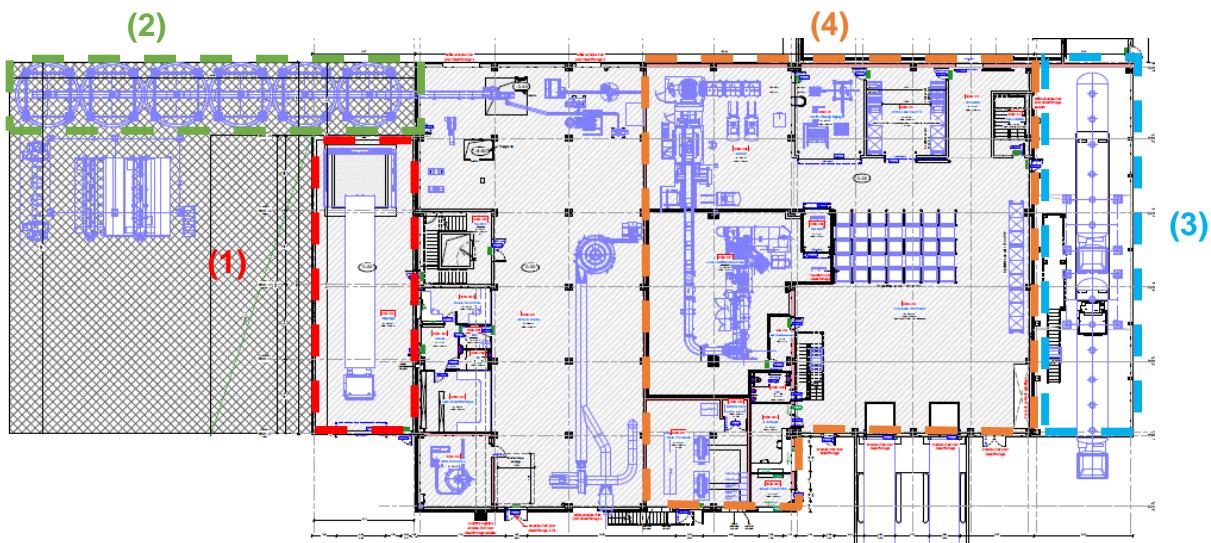
L'amidon et la protéine récupérés après séparation seront ensuite stockés dans des silos dédiés.

La protéine sera alors ensachée, en sacs ou en big bag avant d'être entreposée puis expédiée chez les clients. **(4)** La protéine pourra également être granulée par extrusion avant ensachage.

L'amidon est par la suite transféré vers des ateliers dit de deuxième transformation.

Les fibres seront stockées en silos et expédiées par camion **(3)**.





LOCALISATION DES ETAPES DU PROCEDE DE 1^{ERE} TRANSFORMATION

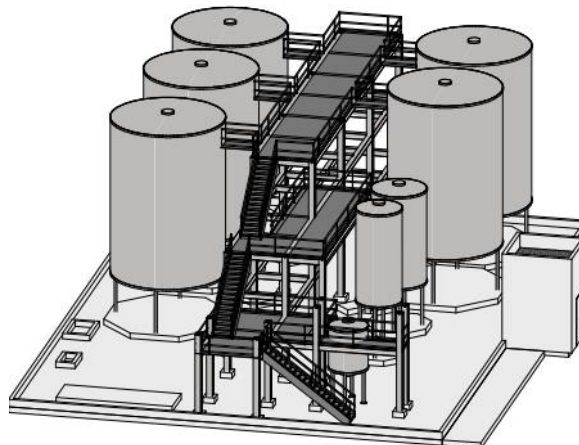
V.1.1.3 2^{ème} transformation : de la fermentation au flegme et vinasse

A la demande, l'amidon sera transféré dans un empâteur pour être hydraté avant d'être liquéfié, c'est-à-dire chauffé et mélangé avec des enzymes afin de casser les liaisons internes de cette longue chaîne de glucose et ainsi obtenir un mout liquéfié.



Ce mout liquéfié sera ensuite saccharifié afin de libérer les sucres fermentescibles.

C'est en fermentation, par l'ajout de levures et de nutriments que ces sucres vont se transformer en alcool pour obtenir un mout fermenté à ~12%v.



ATELIER DE FERMENTATION

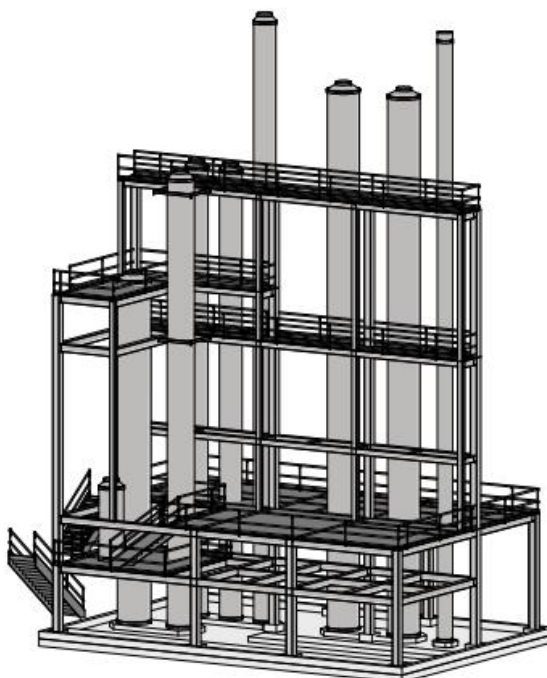
Ce mout fermenté sera alors transféré dans une colonne de distillation où, sous l'effet de la chaleur, nous allons tout d'abord séparer l'alcool du mout puis le concentrer. Nous obtenons ainsi un flegme à 95%v en tête de colonne et de la vinasse brute (*résidu de la distillation*) en pied de colonne.

Cette vinasse brute sera alors envoyée en séparation et le flegme en rectification.

V.1.1.4 2^{ème} transformation : Du flegme à l'alcool neutre ou neutre déshydraté

Le flegme obtenu précédemment sera d'abord stocké en cuve tampon puis envoyé dans l'atelier de rectification où il sera purifié de ses impuretés à travers différentes colonnes.

Chacune de ces colonnes a un rôle particulier de traitement de l'alcool (*hydro sélection, démethanologie, rectification*).



ATELIER DE RECTIFICATION

Il sera ainsi obtenu :

- un alcool rectifié dit neutre ou surfon ~96%v,
- un alcool dit mauvais goût qui concentre les impuretés ~95%v,
- de l'huile de fusel, résidu de la distillation contenant une partie des impuretés.

Tous ces produits seront stockés en cuve avant leur expédition chez les clients.

Une partie de l'alcool neutre ou surfon pourra ensuite être envoyée vers l'atelier de déshydratation

L'objectif de cet atelier sera de retirer l'eau contenue dans l'alcool surfon. Ce dernier sera traité dans deux tamis moléculaires ou absorbeurs. Chaque bidon fonctionnera alternativement en production et en régénération.

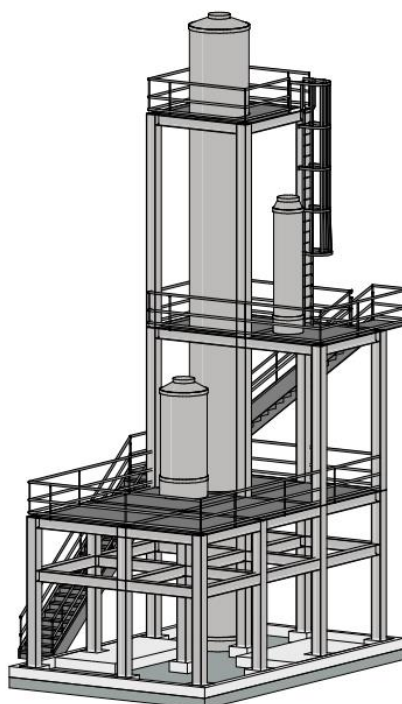
V.1.1.5 2^{ème} transformation: De la vinasse brute à la vinasse concentrée

La vinasse brute précédemment obtenue sera d'abord envoyée dans l'atelier de séparation pour être clarifiée par centrifugation (*enlever un maximum de matière sèche*) et ainsi obtenir une vinasse clarifiée ~10 % ms et un cake ~32 % ms.

Le cake sera ensuite envoyé en stockage dédié (*benne sortie décanteuse*) avant d'être expédié.

Le flux de vinasse clarifiée sera quant à lui pour partie recyclé en amont du process et pour l'autre partie envoyé en concentration.

La concentration consiste à évaporer l'eau de la vinasse clarifiée via la technologie de recompression mécanique de vapeur. Couplée à la distillation, elle permettra de réduire les consommations de vapeur vive et donc de gaz naturel ou de biomasse.



ATELIER DE CONCENTRATION DE VINASSES

La vinasse concentrée (~32 % ms) sera ensuite stockée dans une cuve dédiée avant son expédition.

V.1.2 Les produits utilisés ou fabriqués

Les principaux produits présents sur le site seront :

- les matières premières de type légumineuses (*pois, féverolle...*),
- des produits intermédiaires dérivés des matières premières (*amidon, vinasses légères*),
- des produits finis (*protéines, coques/fibres, alcool brut, alcool neutre ou surfon, alcool déshydraté*) et des autres produits (*vinasses concentrées, alcool mauvais goût, huiles de fusel*),
- des produits chimiques et auxiliaires de fabrication divers,
- des produits de laboratoires,
- des gaz sous pression,
- des émulseurs.

Les liste des produits présents sur site est donnée dans le tableau suivant.

NATURE DU PRODUIT	FONCTION
MATIERES PREMIERES ET PRODUIT INTERMEDIAIRES	
GRAINES PRE NETTOYEES	Matière première
GRAINES DECORTIQUEES	Produit intermédiaire moulin
GAZ	
GAZ NATUREL	Combustible pour brûleur de la chaudière gaz naturel
OXYGENE	Maintenance
ACETYLENE	Maintenance
COMBUSTIBLE	
BIOMASSE	Combustible pour chaudière biomasse
PRODUITS CHIMIQUES	
ACIDE SULFURIQUE A 75%	Ajustement du PH
ACIDE NITRIQUE < 70%	Nettoyage en profondeur des installations (<i>utilisation occasionnelle</i>)
SULFATE D'AMMONIUM	Complémentation en fermentation (<i>nutriment levures</i>)
LESSIVE DE SOUDE A 30%	Nettoyage des installations, rectification de pH et traitement des COV
HYPOCHLORITE DE SODIUM (>12 % EN CHLORE)	Désinfectant
FLUORURE DE SODIUM	Bactéricide en fermentation
BOROHYDRURE DE SODIUM	Pré traitement du brut pour la production de surfin
PERMANGANATE DE POTASSIUM	Pré traitement du brut pour la production de surfin
UREE	Complémentation en fermentation (<i>nutriment levures</i>)
MAGNESIUM SULFATE IBC 46%	Complémentation en fermentation (<i>nutriment levures</i>)
METABISULFITE DE POTASSIUM	Traitement COV colonne de lavage
PROTEASE	Enzyme pour fermentation
ANTIMOUSSE	Antimoussant fermentation, concentration et distillerie
EMULSEUR	Production de mousse pour l'extinction incendie
PRODUITS FINIS OU PRODUITS INTERMEDIAIRES	
ALCOOL BRUT	Produit intermédiaire
ALCOOL MAUVAIS GOUT	Co-produit de la distillation
HUILES DE FUSEL	Co-produit de la distillation
ALCOOL SURFIN OU NEUTRE	Produit fini
ALCOOL SURFIN DESHYDRATE	Produit fini
VINASSES LOURDES ET LEGERES	Produit intermédiaire
VINASSES CONCENTREES	Co-produit de la distillation
AMIDON	Produit intermédiaire
PROTEINES	Produit fini
FIBRES	Produit fini

V.1.3 La capacité de production du site

Les capacités de traitement et de production du site sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	CAPACITE DE TRAITEMENT DE LEGUMINEUSES	CAPACITE DE PRODUCTION DE PROTEINES	CAPACITE DE PRODUCTION D'ALCOOL
JOURNALIERE	144 t/j	39 t/j	250 hl/j
ANNUELLE	49.000 t/an	13.220 t/an	85.000 hl/an

En parallèle, 5.000 t/an de fibres seront produits, 5.600 t/an de vinasses concentrées (32 % MS) et 27.000 t/an de cake vinasses à 25%.

V.2 EFFECTIF ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'effectif du site sera de 60 personnes se répartissant entre l'administration, la logistique, la recherche, le process et la maintenance.

L'activité du site s'effectuera en continu, 340 jours par an. L'exploitation des activités de production s'effectuera en 3x8, les expéditions en 2x8. Le personnel administratif travaillera en journée.

V.3 LES ÉQUIPEMENTS ANNEXES

(Cf. localisation sur plan en **PJ21**)

LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le site disposera d'un local HT/TGBT, d'un transformateur et d'armoires électriques permettant d'assurer l'alimentation en énergie des différents équipements électriques et la gestion de l'automatisme industriel. Ils seront implantés dans le bâtiment utilités (Cf. plan bâtiment utilités en **PJ34**).

Les postes HTA complémentaires spécifiques suivants seront mis en place :

- un au moulin,
- un à la distillation,
- un à la station d'épuration.

LA CHAUFFERIE

Le site disposera d'une chaudière de 5 t/h de vapeur. Elle assurera les besoins en vapeur notamment des ateliers de rectification et de déshydratation. Elle disposera d'une cheminée afin d'assurer l'évacuation des fumées.

Au démarrage de l'usine, la vapeur sera produite par une chaudière au gaz naturel. Puis, une chaudière biomasse sera mise en place prenant le relais de la chaudière au gaz naturel. Cette dernière sera alors uniquement utilisée comme secours.

La chaudière au gaz naturel sera implantée dans un local spécifique dans le bâtiment utilités (Cf. plan bâtiment utilités en **PJ34**).

La chaudière biomasse disposera d'un bâtiment dédié accolé au bâtiment utilités. Ce bâtiment accueillera également le stockage de biomasse. (Cf. plan bâtiment biomasse en **PJ35**)

La canalisation de gaz naturel alimentant la chaudière sera enterrée.

LE FORAGE

Un forage prélevant dans la nappe de Beauce sera créé dans le cadre du projet. Il permettra d'alimenter en eau le process. Le débit de prélèvement sera de 7,79 m³/h.

Il sera implanté à l'Ouest du bâtiment utilités.

L'INSTALLATION DE TRAITEMENT D'EAU

L'eau utilisée dans le process proviendra d'un forage. Avant utilisation, une partie de l'eau sera traitée par osmose inverse et ultrafiltration.

L'unité de traitement de l'eau sera implantée dans un local spécifique du bâtiment utilités.

LES COMPRESSEURS

Ces équipements seront dédiés à la production d'air comprimé nécessaire aux procédés et aux instruments. Ils seront implantés dans un local spécifique du bâtiment utilités.

LE GROUPE FROID ET CLIMATISEURS

Un groupe froid sera nécessaire pour le refroidissement des enzymes. Il utilisera du R1234ze.

Des climatiseurs seront mis en place pour la climatisation des bureaux et certains locaux du moulin et du bâtiment utilités. Ils utiliseront du R32.

LES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Afin d'assurer le refroidissement de certaines étapes du process, des systèmes de refroidissement adiabatique seront mis en place. Ils seront localisés à l'Ouest du bâtiment utilités.

L'INSTALLATION DE NETTOYAGE EN PLACE

Une installation de nettoyage en place (NEP) sera présente sur le site pour les équipements fermentation, concentration de vinasses et distillation. En liaison directe avec les installations, elle assurera un nettoyage par injection de solutions de nettoyage (*acide, soude*).

LES CHARGEURS DE BATTERIES

Le site disposera d'un local de charge dans le bâtiment entrepôt produits finis pour assurer la recharge des batteries des chariots de manutention.

LA RECOMPRESSION MECANIQUE DE VAPEUR (RMV)

Une RMV sera installée dans un local spécifique. Associée à la concentration de vinasses, elle a pour objectif d'effectuer des économies d'énergie.

LA STATION D'EPURATION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Le site disposera d'une station d'épuration aérobie, type BRM (*Bio Réacteur à Membranes*), assurant le traitement des effluents industriels du site avant d'être rejetés dans la Mauve.

V.4 **LES STOCKAGES**

(Cf. localisation sur plan en **PJ21**)

V.4.1 **Stockages de matières premières**

La matière première utilisée sur le site sera des légumineuses et notamment le pois jaune. Ces produits seront stockés dans des silos métalliques.

Le tableau suivant présente les capacités de stockage de matières premières sur le site.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (T/M ³)	NOMBRE DE SILO	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)
GRAINES « PRE NETTOYEES »	0,80	6	250	1.500	1.200
GRAINES DECORTIQUEES	0,85	2	100	200	170

Les silos de graines pré-nettoyées seront implantés en extérieur.

Les silos de graines décortiquées seront localisés dans le moulin.

V.4.2 Stockage de produits intermédiaires

Deux produits intermédiaires du process sont produits sur le site :

- L'amidon au niveau du moulin,
- Les vinasses lourdes et légères, en sortie de distillation.

Les tableaux suivants présentent les caractéristiques des stockages de ces produits.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (T/M ³)	NOMBRE DE CUVE	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)
AMIDON	0,7	2	221	444	311

L'amidon sera stocké en silo métallique implanté dans le bâtiment moulin.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (T/M ³)	NOMBRE DE CUVE	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)	VOLUME DE LA RETENTION*
VINASSES LOURDES ET LEGERES	1,035	1	143	262	148	355
	1,015	1	119		121	

*rétention commune à celles des cuves de vinasses concentrées et préconcentrées

Les vinasses lourdes et légères seront stockées dans des bacs métalliques implantés en extérieur sur la rétention de l'atelier fermentation.

V.4.3 Stockage de produits finis

- Les protéines et les fibres issues de la première transformation pourront être stockées en vrac en silo métallique.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (T/M ³)	NOMBRE DE SILO	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)
PROTEINES	0,6	2	136	272	163
FIBRES	0,4	2	76	152	61

Les silos protéines seront implantés dans le bâtiment moulin dans la zone conditionnement.

Les silos fibres seront implantés dans le poste de chargement camions, au-dessus de l'aire de chargement.

- Les protéines pourront également être stockés sous forme conditionnée en sacs de 25 kg ou en big-bags.

Le magasin pourra accueillir 167 palettes de produits finis.

Elles seront stockées sur un rack à accumulation sur 3 ou 4 niveaux.

- Les différentes qualités d'alcool seront stockées dans des bacs implantés dans une cuvette de rétention en béton, divisée en sous-cuvette. Les bacs seront construits en inox.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (T/M ³)	NOMBRE DE CUVE	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)
ALCOOL BRUT	0,8	1	30	30	24
HUILES DE FUSEL (ALCOOL ISO-AMYLIQUE)		1	2	2	1,6
ALCOOL MAUVAIS GOUT		1	30	30	24
ALCOOL SURFIN (BAC JOURNALIER)		2	30	60	48
ALCOOL SURFIN		4	100	400	320
ALCOOL SURFIN DESHYDRATE (BAC JOURNALIER)		2	30	60	48
ALCOOL SURFIN DESHYDRATE		2	100	200	160

Les bacs alcool seront implantés sur une rétention découpée en 3 sous-rétentions. (Cf coupe et dimensionnement de la rétention en **PJ36**)

	BACS PRESENTS DANS LA RETENTION	VOLUME DE LA RETENTION
SOUS-RETENTION 1	4 bacs de 100 m ³ d'alcool surfin 1 bac d'huiles de fusel de 2 m ³	351 m ³
SOUS-RETENTION 2	1 bac de 30 m ³ d'alcool brut 2 bacs journalier de 30 m ³ d'alcool surfin 1 bac de 30 m ³ d'alcool mauvais gout	139 m ³
SOUS-RETENTION 3	2 bacs de 100 m ³ d'alcool surfin déshydraté 2 bacs journalier de 30 m ³ d'alcool surfin déshydraté	250 m ³

Leur dimensionnement prend en compte le volume d'eaux d'extinction et les intempéries.

- Les vinasses préconcentrées et concentrées seront stockées dans des bacs, implantés sur la rétention de l'atelier de fermentation d'une capacité de 355 m³. Les bacs seront construits en inox.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (KG/L)	NOMBRE DE CUVE	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)
VINASSES PRECONCENTREES	1,055	1	81	81	86
VINASSES CONCENTREES	1,15	1	15	11	174

V.4.4 **Stockage d'emballages**

Les emballages nécessaires au conditionnement des produits finis (*sac, big-bag, film plastique...*) seront stockés dans un local emballages dédié dans le magasin produits finis. Le local sera REI 120.

Y seront stockées 24 palettes de sacs et 100 palettes bois.

V.4.5 **Stockage de biomasse**

Afin d'assurer l'alimentation en combustible de la chaudière biomasse, un stockage de bois broyé (*palettes broyées*) sera présent sur site correspondant à 3 jours de fonctionnement.

Sa capacité de stockage sera de 500 m³.

Le stockage sera implanté dans le bâtiment chaufferie biomasse dans un local dédié séparé de la chaufferie par un mur EI120.

Le bois utilisé sera exclusivement du bois de classe A, c'est-à-dire un bois brut et noble, ni traité, ni peint, ni collé (*palettes, caisses, cagette, bois de calage, bois massif, chute de scierie*). Il répondra aux caractéristiques de biomasse permettant un classement ICPE sous la rubrique 2910-A.

V.4.6 **Stockage de produits chimiques**

STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES EN CUVE

Les produits chimiques livrés en vrac seront stockés dans des cuves implantées à l'intérieur d'une cuvette de rétention en béton, spécifiques à la famille de produits (*acide, base...*). Les cuves seront construites en polyéthylène haute densité ou autres matériaux adaptés aux conditions de service.

NATURE DU PRODUIT	DENSITE (KG/L)	NOMBRE DE CUVE	VOLUME UNITAIRE (M ³)	VOLUME TOTAL (M ³)	QUANTITE TOTALE (T)	VOLUME DE LA RETENTION
ACIDE SULFURIQUE A 75%	1,58	1	30	30	47,4	30
LESSIVE DE SOUDE A 30%	1,34	1	30	30	40,2	30

STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES CONDITIONNES

Un local de stockage pour les produits chimiques conditionnés sera implanté dans le local utilités.

Il occupera une surface de 18 m². Il sera constitué de murs béton REI120 et d'une toiture en bac acier avec isolation et étanchéité.

Le local disposera d'extincteurs permettant d'intervenir en cas d'incendie.

La répartition des différents produits sera réalisée en tenant compte de leur incompatibilité. Ainsi, afin d'éviter tout risque de réaction, une séparation physique ou spatiale des produits sera effectuée. De plus, les produits liquides incompatibles disposeront de rétention indépendante. En cas de fuite, ils ne se retrouvent en aucun cas dans la même rétention.

Le tableau suivant présente les stockages en produits chimiques qui seront présents sur site.

NATURE DU PRODUIT	ETAT	CONDITIONNEMENT	QUANTITE TOTALE (T)
ACIDE NITRIQUE < 70%	L	IBC	2,78 t
SULFATE D'AMMONIUM	S	Sacs	Quelques unités de chaque produit stocké
HYPOCHLORITE DE SODIUM (>12% EN CHLORE)	L	Quelques Cubitainers	
FLUORURE DE SODIUM	S	Sac	
BOROHYDRURE DE SODIUM	L	Bidon	
PERMANGANATE DE POTASSIUM	L	Bidon	
UREE	L	Bidon/IBC	
MAGNESIUM SULFATE IBC 46%	S	Sac	
METABISULFITE DE POTASSIUM	S	Sac	
PROTEASE	L	Bidon/IBC	
ANTIMOUSSE	L	Cubitainer	
EMULSEUR	L	Conteneurs	

Les enzymes seront stockées dans un local fermé, conditionné et localisé dans le bâtiment utilités.

V.5 POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

(Cf. localisation sur plan en **PJ21**)

POSTE DE RECEPTION LEGUMINEUSES

Pour la réception des légumineuses, le site disposera d'un poste de déchargement équipé d'une fosse de débaculage grillagée métallique. Il permettra le déchargement par gravité d'un camion avec un débit de 50 t/h.

Il sera implanté dans un bâtiment en charpente et bardage métalliques, le long du bâtiment moulin.

POSTE DE DECHARGEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES EN VRAC

Pour la réception des produits chimiques, le site disposera d'un poste de déchargement camions extérieur permettant le dépotage d'un camion.

POSTE DE CHARGEMENT ALCOOL

L'expédition de l'alcool produit sera réalisée au niveau d'un poste de chargement camions composé d'une seule piste, mais équipé de 3 bras de chargement, chacun dédié à une qualité d'alcool. dont une pour le déchargement.

Il permettra le remplissage d'un camion par pompage avec un débit de 60 m³/h.

Cette aire de chargement étanche sera reliée via des caniveaux et un regard siphonide (*non propageurs de flammes*) à une fosse de rétention déportée et enterrée de 63 m³. Cette rétention assurera également la collecte d'une fuite au niveau de l'atelier de rectification et de l'atelier de déshydratation.

L'alcool sera destiné à la consommation humaine ou à des usages cosmétiques ou pharmaceutiques.

Plusieurs qualités d'alcool destinées à différents usages industriels (fabrication de boissons alcoolisées, de parfums, de produits pharmaceutiques...) sont produites sur le site :

- L'alcool destiné à la consommation humaine et à la chimie est commercialisé sur le marché français et en Europe.
- L'alcool destiné à la carburation. Il est utilisé pour la production d'ETBE (Ethyl Tertio Butyl Ether) comme adjuvant ou directement en mélange dans l'essence.

Calcul du volume de la rétention enterrée :

Le volume a été défini en prenant en compte le volume d'un camion et celui lié à l'eau d'extinction :

- Volume d'un camion : 30 m³
- Volume d'extinction pris en considération :
 - Taux d'application : 8 litres/minutes/m²
 - Temps d'extinction : 40 min
 - Surface de rétention : 84 m²

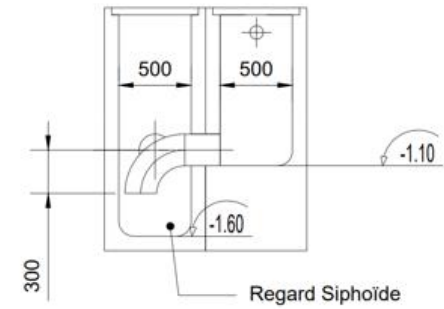
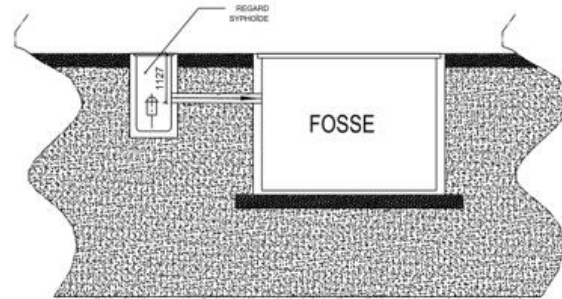
Soit un volume d'extinction de 27 m³

Soit un volume total de 57 m³.

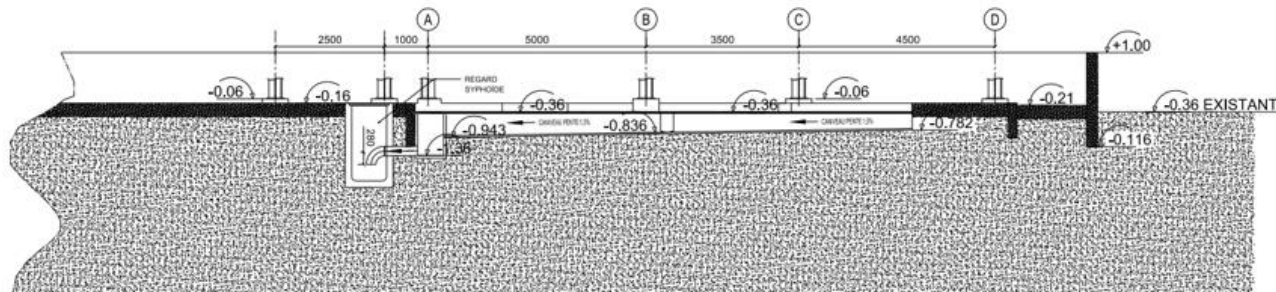
Un coefficient de sécurité de 1,1 a été pris en compte déterminant ainsi un volume totale de rétention enterrée de 63 m³ a été retenu.

Le poste de chargement sera protégé des intempéries par une couverture sur charpente.

Le schéma page suivante présente une configuration type de la liaison entre la zone de collecte et la rétention déportée avec son regard siphonide.



COUPE A-A



ZONE DE COLLECTE ET RETENTION DEPORTEE

POSTE DE CHARGEMENT VINASSES

Pour l'expédition des vinasses, le site disposera d'un poste de chargement camions extérieur composé d'un unique emplacement. Il permettra le remplissage d'un camion à un débit de 60 m³/h.

Le poste de chargement dispose de caniveaux reliés à la cuve hôtepital de 300 m³ qui collecterait un éventuel déversement..

La vinasse pourra être valorisée en nutrition animal et/ou en méthanisation.

POSTE DE CHARGEMENT FIBRES

Pour l'expédition des fibres, le site disposera d'un poste de chargement camions, composé d'un emplacement pour chargement gravitaire à partir des deux trémies de 76 m³. Le débit de chargement sera dimensionné de sorte à remplir un camion en 30 min.

Les fibres (*pellicules*) peuvent être valorisées en nutrition animale, en méthanisation ou en tant que biomasse au sein du site.

VI. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

VI.1 CLASSEMENT ICPE

Les établissements industriels, agricoles ou de service en fonction de leurs activités et des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour l'environnement et les personnes, sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le futur site **INTACT** de BAULE sera un établissement classé en raison des activités qui, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que pourra présenter l'exploitation de ses futures installations, seront soumises soit à autorisation, soit à enregistrement, soit à déclaration, soit non classées.

Les tableaux ci-après présentent les rubriques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) concernant le futur site.

Ceux-ci mentionnent :

- Le numéro et la désignation de la rubrique,
- L'intitulé de la rubrique avec le seuil de classement,
- Les caractéristiques du projet,
- La situation administrative du site.

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Remarque

La rubrique **3410-b** « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques » n'a pas été retenue pour le projet. La justification est jointe en **ANNEXE**.

INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p><i>Seuil : capacité de production exprimée en équivalent alcool pur</i> A : supérieure à 1.300 hl/j E : supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1.300 hl/j D : supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j</p>	3 km	Production d'alcool neutre Capacité de production : 250 hl/j	Enregistrement
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique</p> <p><i>Seuil : puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation</i> E : supérieure à 500 kW D : supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	--	Opérations de nettoyage, décortication, broyage, micronisation, ensachage, granulation etc. des pois, fibres, protéines et amidon Puissance maximale : 3.856 kW	Enregistrement

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 1.000 t</i> <i>E : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</i> <i>DC : supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 5.000 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 50.000 t</i></p>	3 km	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 bac alcool brut : 30 m³ ▪ 1 bac d'alcool mauvais goût : 30 m³ ▪ 1 bac d'alcool iso-amylique : 2 m³ ▪ 2 bacs d'alcool surfin (<i>journalier</i>) : 30 m³ unitaire ▪ 2 bacs d'alcool surfin déshydraté (<i>journalier</i>) : 30 m³ unitaire ▪ 4 bacs d'alcool surfin : 100 m³ unitaire : ▪ 2 bacs d'alcool surfin déshydraté : 100 m³ unitaire <p>Quantité totale : 625,6 t</p>	Enregistrement

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
1434-1-b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles</p> <p><i>Seuil : débit maximum de l'installation</i> A : supérieur ou égal à 100 m³/h DC : supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	1 km	<p>Une piste de chargement de camions alcool de 60 m³/h</p> <p>Débit total de chargement : 60 m³/h</p>	Déclaration
2910-A2	<p>Installation de combustion consommation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p><i>Seuil : puissance thermique nominale</i> E : supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW DC : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	--	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Chaudière au gaz naturel</u> : 3,5 MW <u>OU</u> ▪ <u>Chaudière biomasse</u> : 3,5 MW <p>Puissance thermique nominale : 3,5 MW</p> <p><i>Ces deux chaudières ne fonctionneront pas de manière simultanée. Après un fonctionnement en tant que chaudière principale, la chaudière au gaz naturel ne sera plus utilisée qu'en tant que chaudière de secours de la chaudière biomasse.</i></p>	Déclaration

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> A : supérieure ou égale à 10 t DC : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 200 t</i></p>	3 km	<p>Acide nitrique (concentration < 70 %) : 2 IBC de 1 m³</p> <p>Quantité totale : 2,78 tonnes</p>	Déclaration
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p> <p><i>Seuil : quantité susceptible d'être présente</i> A : supérieure ou égale à 500 m³ DC : supérieure ou égale à 50 m³</p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 5.000 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 50.000 t</i></p>	2 km	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 bacs d'alcool surfin : 30 m³ unitaire ▪ 4 bacs d'alcool surfin : 100 m³ unitaire <p>Quantité totale : 460 m³</p>	Déclaration

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
1185-2a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2a. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p><i>Seuil : quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente</i> <i>DC : supérieure 300 kg</i></p>	--	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Climatiseurs bureaux (R32) ▪ Climatiseurs moulin (R32) ▪ Climatiseurs utilités (R32) <p>Quantité cumulée de fluides : 120 kg</p> <p><i>Exclusion du groupe froid utilisant du R1234ze (hydrofluoro-oléfine non listé à l'annexe I du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés)</i></p>	Non classé
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement</p> <p><i>Seuil : volume des entrepôts</i> <i>A : supérieur ou égal à 900.000 m³</i> <i>E : supérieur ou égal à 50.000 m³, mais inférieur à 900.000 m³</i> <i>DC : supérieur ou égal à 5.000 m³, mais inférieur à 50.000 m³</i></p>	1 km	<p>Stockage de produits finis en sacs et big-bags et d'emballages vides</p> <p>Stockage sur rack de 167 palettes de produits finis (sur 3 ou 4 niveaux) et de 24 palettes de sacs et 100 palettes bois (25 kg unitaire)</p> <p>Considérant un poids de palettes de 800 kg à 1.000 kg, tonnage total de matières combustibles < 500 t</p>	Non concerné

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON*		
1530	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public</p> <p><i>Seuil : volume total susceptible d'être stocké</i> <i>E : supérieur ou égal à 20.000 m³</i> <i>D : supérieur ou égal à 1.000 m³, mais inférieur à 20.000 m³</i></p>	1 km	Stockage d'emballages carton des produits finis Quantité stockée future < 1.000 m³	Non classé
1532-2	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>2. Autres installations que les installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p><i>Seuil : volume total susceptible d'être stocké</i> <i>E : supérieur ou égal à 20.000 m³</i> <i>D : supérieur ou égal à 1.000 m³, mais inférieur à 20.000 m³</i></p>	1 km	Stockage biomasse (<i>palettes bois broyé</i>) pour la chaudière : 500 m ³ Stockage de palettes bois (<i>100 unités de 1,2*0,8*0,1</i>) : 9,6 m ³ Quantité stockée : 509,6 m³	Non classé
1630	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure à 250 t</i> <i>D : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i></p>	1 km	Stockage de lessive de soude 30% (<i>masse volumique 1,34 kg/l</i>) => 1 cuve de 30 m ³ Quantité totale : 40,2 tonnes	Non classé

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations que les silos plats</p> <p><i>Seuil : volume total de stockage</i> <i>A : supérieur à 15.000 m³</i> <i>DC : supérieur à 5.000 m³, mais inférieur ou égal à 15.000 m³</i></p>	3 km	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Grains pré-nettoyés</u> : 6 × 252 m³ ▪ <u>Graines décortiquées</u> : 2 × 101 m³ ▪ <u>Amidon</u> : 2 × 221 m³ ▪ <u>Protéines</u> : 2 × 136 m³ ▪ <u>Fibres</u> : 2 × 76 m³ <p>Volume total de stockage : 2.580 m³</p>	Non classé
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Dans les autres cas (non à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques</p> <p><i>Seuil : volume total susceptible d'être stocké</i> <i>E : supérieur ou égal à 10.000 m³</i> <i>D : supérieur ou égal à 1.000 m³, mais inférieur à 10.000 m³</i></p>	2 km	<p>Emballages plastiques (big-bag vide en PP et PE par exemple)</p> <p>Volume total stocké < 1.000 m³</p>	Non classé
2925-1	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène</p> <p><i>Seuil : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</i> <i>D : supérieure à 50 kW</i></p>	--	<p>Chargeurs de chariots</p> <p>Puissance de charge < 50 kW</p>	Non classé

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
2925-2	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène</p> <p><i>Seuil : puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération</i></p> <p><i>D : supérieure à 600 kW</i></p>	--	<p>Chargeurs de chariots (<i>batteries lithium</i>)</p> <p>Puissance de charge < 600 kW</p>	Non classé
4140-1-	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i></p> <p><i>A : supérieure ou égale à 50 t</i></p> <p><i>D : supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut (Seveso) : 200 t</i></p>	1 km	<p>Fluorure de sodium</p> <p>Quantité totale : 500 kg</p>	Non classé

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 10 t</i> <i>D : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 200 t</i></p>	1 km	<p>Borohydrure de sodium</p> <p>Quantité totale < 1 tonne</p>	Non classé
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 50 t</i> <i>D : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 200 t</i></p>	3 km	<p>Permanganate de potassium</p> <p>Quantité totale < 1 tonne</p>	Non classé
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p><i>Seuil : quantité totale susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 100 t</i> <i>DC : supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 200 t</i></p>	1 km	<p>Hypochlorite de sodium (teneur en chlore supérieure à 12 %) : quelques cubitainers de 1 m³ (masse volumique 1,17 kg/l)</p> <p>Quantité totale < 20 tonnes</p>	Non classé

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

INSTALLATIONS NON CLASSEES

RUBRIQUE ICPE ET INTITULE			CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
N°	DESIGNATION	RAYON *		
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p><i>Seuil : quantité susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 1 t</i> <i>D : supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 50 t</i></p>	2 km	<p>Bouteilles d'acétylène (<i>usage maintenance</i>)</p> <p>Quantité totale < 250 kg</p>	Non classé
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p><i>Seuil : quantité susceptible d'être présente</i> <i>A : supérieure ou égale à 200 t</i> <i>D : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas (Seveso) : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut (Seveso) : 2.000 t</i></p>	2 km	<p>Bouteilles d'oxygène (<i>usage maintenance</i>)</p> <p>Quantité totale < 2 t</p>	Non classé

* Rayon d'affichage de l'enquête publique pour le seuil à autorisation (A)

VI.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement et le niveau et la qualité des eaux sont concernées par une nomenclature dite loi sur l'eau (*article R. 214-1 du Code de l'Environnement*).

Les rubriques loi sur l'eau concernant potentiellement le site sont précisées dans le tableau ci-après .

Ceux-ci mentionnent :

- Le numéro et la désignation de la rubrique,
- L'intitulé de la rubrique avec le seuil de classement,
- Les caractéristiques du projet,
- La situation administrative du site.

A : *Autorisation*

D : *Déclaration*

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	CLASSEMENT
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p> <p><i>Seuil : Déclaration</i></p>	Création d'un forage dans la nappe Beauce	Déclaration
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p><i>Seuil :</i> A : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h D : dans les autres cas</p>	La nappe de Beauce est en ZRE Prélèvement d'eau en nappe de 7,79 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</p> <p><i>Seuil : superficie totale desservie</i> A : supérieure ou égale à 20 ha D : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha</p>	Rejet des eaux pluviales dans la Mauve après passage dans les bassins du Parc d'activités Superficie desservie : 104.576 m² (espaces verts : 71.596 m ² + zones imperméabilisée : 32.980 m ²)	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais</p> <p><i>Seuil : superficie totale de la zone asséchée ou mise en eau</i> A : supérieure ou égale à 1 ha D : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	Destruction de zones humides pédologiques et botanique Surface cumulée < 1 ha	Déclaration

VI.3 CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définissent des catégories de projet, classées par rubrique, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction de certains critères ou seuils.

Le tableaux suivant présente les rubriques concernant le projet.

CATEGORIE DE PROJET	SITUATION DU PROJET
<p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</p>	<p>Demande d'examen au cas par cas à effectuer <i>(par l'intermédiaire de la demande d'enregistrement)</i></p>

Remarque

*Le forage à créer sur le site aura une profondeur de 35 m (Cf. **PJ37**-Etude loi sur l'eau forage). Le site ne sera donc pas concerné par la catégorie 27 de l'annexe I de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement « Forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »*

VI.4 CLASSEMENT SEVESO

Le recensement des substances dangereuses présent sur le site et relevant de la directive SEVESO a été effectué.

Conformément à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, afin de définir un éventuel classement SEVESO du site, il a été procédé à la vérification de :

➤ la règle de dépassement direct des seuils SEVESO bas (SB) et haut (SH),

Cette règle est vérifiée quand les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation sont supérieures ou égales respectivement à la quantité SH ou à la quantité SB de la rubrique.

➤ la règle de cumul, utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement.

Elle s'applique afin de déterminer le statut Seuil Haut ou Seuil Bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Un établissement répondra à la "règle de cumul" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c est supérieure ou égale à 1. Pour exemple, la règle de cumul pour les substances présentant des dangers pour la santé. La règle pour les sommes S_b ou S_c sont semblables si ce n'est qu'elles prendront en compte en respectivement les produits présentant des dangers physiques (b) ou des dangers pour l'environnement (c).

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où

" q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement

" $Q_{x, a}$ " désigne la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Le détail de l'analyse est présenté dans les tableaux ci-après.

Quels que soient les substances et mélanges dangereux, le futur établissement **INTACT** ne répond ni à la règle de dépassement direct Seuil Haut ou Seuil Bas, ni à la règle de cumul Seuil Haut ou Seuil Bas.

L'établissement **INTACT** n'est donc pas un établissement de statut SEVESO.

Remarque

Les 2 bacs de 30 m³ et les 4 bacs de 100 m³ d'alcool pourront être classés sous la rubrique 4331 « Liquide inflammables de catégorie 2 ou 3 » ou sous la rubrique 4755 « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants, suivant la destination alimentaire ou non de cet alcool surfin.

Il s'agit en fait d'un double classement des mêmes bacs, liés à cette possible double destination. Sachant que ces deux rubriques disposent des mêmes seuils SEVESO bas et haut, un seul cas a pu être étudié pour le classement SEVESO du site.

VERIFICATION DE LA REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

DENOMINATION PRODUIT	QUANTITE PRODUIT (tonnes)	RUBRIQUES ICPE "4XXX"		QUANTITE TOTALE PRODUIT		SEUILS SEVESO (tonnes)		REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT	
		Nommément désignées	Génériques	Nommément désignées	Σ Génériques	Seuil Bas	Seuil Haut	Seuil Bas	Seuil Haut
SUBSTANCES GENERIQUES									
Alcool Brut	24,00		4331						
Alcool surfin	368,00		4331/4755						
Alcool surfin déshydraté	208,00		4331		625,60	5000	50000	NON	NON
Huile Fusel (Mélange d'alcools amyliques)	1,60		4331						
Alcool mauvais goût	24,00		4331						
Acide nitrique	2,78		4130		2,78	50	200	NON	NON
Fluorure de sodium	0,50								
Borohydrure de sodium	1,00		4140		1,50	50	200	NON	NON
Permanganate de sodium	1,00		4441		1,00	50	200	NON	NON
Hypochlorite de sodium	5,00		4510		5,00	100	200	NON	NON
SUBSTANCES NOMMEMENT DESIGNÉES									
Acétylène	0,25	4719		0,25		5	50	NON	NON
Oxygène (bouteilles)	2,000	4725		2,000		200	2000	NON	NON

VERIFICATION DE LA REGLE DE CUMUL

DENOMINATION PRODUIT	QUANTITE PRODUIT (tonnes)	RUBRIQUES ICPE "4XXX"		REGLES DE CUMUL			SEUILS SEVESO (tonnes)		QUOTIENTS (qx/Qx)	
		Nommément désignées	Génériques	(a)	(b)	(c)	Seuil Bas	Seuil Haut	Seuil Bas	Seuil Haut
CUMUL DANGERS POUR LA SANTE - $\Sigma(a)$ (Rubriques Génériques 4100 à 4199 + Rubriques Nommément Désignées 4700 à 4899 + Rubriques Déchets 2700 à 2799)										
Acide nitrique	2,78	---	4130	X			50	200	0,0556	0,0139
Fluorure de sodium	0,50	---	4140-1	x			50	200	0,0100	0,0025
Borohydrure de sodium	1,00	---	4140-2	X			50	200	0,0200	0,0050
							TOTAL QUOTIENTS $\Sigma(qx/Qx)$		Seuil Bas	Seuil Haut
									0,0856	0,0214
							DEPASSEMENT CUMUL $\Sigma(a)$		Seuil Bas	Seuil Haut
									NON	NON

DENOMINATION PRODUIT	QUANTITE PRODUIT (tonnes)	RUBRIQUES ICPE "4XXX"		REGLES DE CUMUL			SEUILS SEVESO (tonnes)		QUOTIENTS (qx/Qx)	
		Nommément désignées	Génériques	(a)	(b)	(c)	Seuil Bas	Seuil Haut	Seuil Bas	Seuil Haut
CUMUL DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT - $\Sigma(c)$ (Rubriques Génériques 4500 à 4599 + Rubriques Nommément Désignées 4700 à 4899 + Rubriques Déchets 2700 à 2799)										
Hypochlorite de sodium	5,00	---	4510			X	100	200	0,0500	0,0250
							TOTAL QUOTIENTS $\Sigma(qx/Qx)$		Seuil Bas	Seuil Haut
									0,0500	0,0250
							DEPASSEMENT CUMUL $\Sigma(c)$		Seuil Bas	Seuil Haut
									NON	NON

DENOMINATION PRODUIT	QUANTITE PRODUIT (tonnes)	RUBRIQUES ICPE "4XXX"		REGLES DE CUMUL			SEUILS SEVESO (tonnes)		QUOTIENTS (qx/Qx)	
		Nommément désignées	Génériques	(a)	(b)	(c)	Seuil Bas	Seuil Haut	Seuil Bas	Seuil Haut
CUMUL DANGERS PHYSIQUES - $\Sigma(b)$ (Rubriques Génériques 4200 à 4499 + Rubriques Nommément Désignées 4700 à 4899 + Rubriques Déchets 2700 à 2799)										
Alcool Brut	24,00		4331		X		5000	50000	0,0048	0,0005
Alcool surfin	368,00		4331/4755		X		5000	50000	0,0736	0,0074
Alcool surfin déshydraté	208,00		4331		X		5000	50000	0,0416	0,0042
Huile Fusel (Mélange d'alcools amyliques)	1,60		4331		X		5000	50000	0,0003	0,0000
Alcool mauvais goût	24,00		4331		X		5000	50000	0,0048	0,0005
Permanganate de sodium	1,00		4441		X		50	200	0,0200	0,0050
Acétylène	0,25	4719			X		5	50	0,0500	0,0050
Oxygène (bouteilles)	2,000	4725			X		200	2000	0,0100	0,0010

TOTAL QUOTIENTS $\Sigma(qx/Qx)$	Seuil Bas	Seuil Haut
	0,2051	0,0235
DEPASSEMENT CUMUL $\Sigma(b)$	Seuil Bas	Seuil Haut
	NON	NON

VII. ANNEXE

ARGUMENTAIRE NON CLASSEMENT RUBRIQUE 3410



À	Fanny de Castelnaud
De	Celine Cloché-Dubois
Date	le 22 juillet 2022
Objet	Unité de production de protéines – Quantité industrielle - Rubriques ICPE

Votre société envisage d'implanter une usine de production de protéines à partir de légumineuses.

Cette activité emporte récupération d'amidon que votre société entend valoriser par la production d'alcool. Il s'agit ainsi d'un co-produit annexe au procédé principal qui consiste en la création d'ingrédients alimentaires riches en protéines.

Bien que le produit et le procédé industriel soient identiques, les produits pourront être destinés à la fois à des marchés de la bouche (alimentaire) mais aussi de la cosmétique ou de la pharmacie (produits désinfectants).

Cette activité de valorisation serait ainsi, sur le plan des principes, susceptible de relever de trois rubriques ICPE distinctes :

- Rubrique 3410 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que alcools
- Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- Rubrique 4755 : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants

La question se pose donc de savoir si cette activité de valorisation relève à la fois des rubriques ICPE 3410, 4755, et 4331 ou de la rubrique 4331 exclusivement.

La rubrique 3410 a été créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 transposant l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

Il sera rappelé, à titre de contexte quant au champ d'application de la rubrique 3410, que la directive IED est sous-tendue par une approche visant les installations industrielles et agricoles dont l'exploitation

CMS Francis Lefebvre Avocats est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants / CMS Francis Lefebvre Avocats is a member of CMS Legal Services EEIG, a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms.

Implantations CMS / CMS locations : Aberdeen, Abu Dhabi, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Bergen, Berlin, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Düsseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Funchal, Geneva, Glasgow, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Liverpool, Ljubljana, London, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico City, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Muscat, Nairobi, Oslo, Paris, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapore, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel Aviv, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich.

Siège social / Head Office : CMS Francis Lefebvre Avocats – Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine – 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.E.L.A.F.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 39 180 € – 722 047 164 R.C.S. Nanterre – Ident. TVA FR 69 722 047 164



est notoirement polluante et pour lesquelles les objectifs de réduction des émissions constituent une priorité communautaire élevée.

La dimension industrielle des activités visées par la directive IED et la notion de « quantité industrielle » sont ainsi au cœur même de la politique communautaire portée par la directive IED. En effet, les activités concernées comportent soit des seuils très élevés soit, en ce qui concerne l'industrie chimique, ne comportent aucun seuil chiffré (comme c'est le cas pour la rubrique 3410) dans la mesure où sont visées les activités induisant une dimension industrielle sans que l'indication d'un seuil n'ait été jugée pertinente par les rédacteurs la directive IED.

Pour ces activités, la directive IED précise que l'interprétation des termes « en quantité industrielle » relatifs aux activités de l'industrie chimique fera l'objet de lignes directrices par la Commission européenne.

Or, à ce jour, la Commission européenne n'a toujours pas publié lesdites lignes directrices.

L'absence d'explications par la Commission ne signifie naturellement pas pour autant que toutes les activités de l'industrie chimique relèvent de la directive IED. Une telle interprétation serait par essence aux antipodes de la lettre et des objectifs de la directive.

Seules sont donc exclusivement et nécessairement concernées les activités qui, **du fait de leur taille même**, sont nécessairement génératrices d'émissions d'un niveau significatif ayant une action nocive sur l'environnement.

En l'absence des lignes directrices attendues de la Commission, la France, reprenant une réponse donnée par la DG Environnement de la Commission européenne dans sa Foire aux Questions, a ainsi indiqué ce qu'elle entendait par « quantité industrielle ».

Ainsi, il en ressort que :

*« Divers critères doivent être pris en compte pour décider si la production est "en quantité industrielle", notamment des facteurs tels que la nature du produit, le caractère industriel des installations et des machines utilisés, le volume de production, la finalité commerciale, la production pour usage personnel uniquement, l'impact environnemental. **Ces considérations doivent tenir compte de l'objectif premier de la directive IED** tel qu'exprimé à l'article 1 à savoir "prévenir ou, lorsque cela n'est pas réalisable, réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol et prévenir la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement pris dans son ensemble", complété par le principe général énoncé à l'article 11 (c) selon lequel "aucune pollution importante n'est causée".*

*Le fait que l'activité soit exercée à des "fins commerciales" peut être un **indice** fort d'une "quantité industrielle", même si la matière est un produit intermédiaire et n'est donc pas elle-même commercialisée.*

En revanche, les activités non commerciales produisant des produits chimiques exclusivement pour leur propre consommation - par exemple les activités domestiques, universitaires ou de laboratoire - sont considérées comme des activités industrielles peuvent ne pas être couvertes.

L'expression "à des fins commerciales" implique que l'activité est entreprise principalement en tant qu'activité commerciale rémunérée.



L'existence d'une forme de compte commercial associé à l'activité, ou d'autres indicateurs de ce type, peut illustrer la conduite d'une activité commerciale.

S'il n'y a pas de tels indicateurs, par exemple comme cela peut par exemple être le cas en matière de production (à petite échelle) de "savon artisanal", on peut conclure que l'activité n'est pas entreprise à des "fins commerciales" et n'est donc pas à une "échelle industrielle".

Toutefois, il peut ne pas être suffisant d'utiliser la "finalité commerciale" d'une activité comme seul déterminant de l'"échelle industrielle".

*Il peut également être important de **prendre en compte l'impact environnemental potentiel** d'une séquence de production sur l'environnement. Par exemple, si la production d'un produit intermédiaire (chimique) a lieu sur le même site que celui où il est utilisé (par exemple, la production d'hypochlorite de sodium pour la désinfection) des réservoirs de stockage d'eau), sans avoir d'effet significatif sur l'environnement, il peut être disproportionné de considérer cette activité comme une production à "échelle industrielle". L'effet potentiel sur l'environnement dépendrait à son tour des quantités produites et de la technologie utilisée »¹.*

Comme le Ministère le précise², en reprenant cette réponse la notion de « fabrication en quantité industrielle » peut donc s'apprécier sur un **faisceau d'indices** tels que : le critère commercial (livres comptables, factures...) et le critère environnemental (substances produites, procédé mis en œuvre, conditions d'exploitation, impacts sanitaires ou environnements...)

Toutefois, cette réponse doit être impérativement comprise au regard des objectifs de la Directive IED, à savoir qu'elle ne peut par principe concerner toutes les activités de l'industrie chimique mais uniquement celles qui sont génératrices d'un effet nocif sur l'environnement en raison notamment de leur taille et de la dimension industrielle, c'est-à-dire important, de l'activité exercée.

Tel n'est pas le cas de l'activité de valorisation de l'amidon.

En effet, l'activité exercée par votre société consiste en premier lieu en la production de protéines à partir de légumineuses. Ce n'est que dans un second temps, et afin d'aller jusqu'au bout de votre activité afin de valoriser tout produit issu de cette activité première, dans un but environnemental et d'éviter tout déchet, que l'amidon, sous-produit de votre activité, doit être valorisé en alcool.

Cette valorisation circulaire du sous-produit de l'extraction des protéines présente, bien au contraire, des bénéfices environnementaux certains.

En effet, l'activité envisagée par votre société présente un intérêt environnemental certain au plan agricole. Les légumineuses sont des productions agricoles aux bénéfices écologiques établis à reconnus.

- **Naturellement capables de fixer l'azote de l'air dans le sol**, elles permettent de réduire de plus de 70% les émissions de GES, et de 50% la consommation d'énergie fossile, de 85% les émissions de gaz acidifiants (NH3) et de 30% les gaz photo-oxydants (NO et NO2) par rapport

¹ Traduit de l'anglais

² IR 180116 -quantité industrielle



aux référentiels grandes cultures européennes utilisées traditionnellement comme substrat de fermentation pour la production d'alcool et d'éthanol.

- **Elles préservent les ressources en eau, aident à améliorer la biodiversité et la vie des sols** (accroissement de l'activité microbienne des sols et de son activité), et contribuent à réduire **la pollution des eaux et de l'air** : sans fertilisation azotée et enrichissant le sol, elles limitent le ruissellement vers les nappes (nitrates, eutrophisation, acidification, proliférations d'algues) et la volatilisation de l'ammoniac (particules fines).
- **Elles contribuent à réduire le recours aux pesticides** : en culture associées, l'Inra estime qu'elles diminuent la biomasse de mauvaises herbes de 42%.
- Enfin, **elles sont riches en protéines** et contribuent à réduire les importations européennes de protéines de soja et la **déforestation importée**.

Le développement de leur culture est identifié comme un levier indispensable à l'atteinte des objectifs nationaux dans le cadre de la **Stratégie Nationale Bas Carbone** et leur développement constitue l'un des **4 objectifs du Plan National Stratégique Français** (PNS PAC – 2023/27) et du Plan Protéines visant à les porter de 2% à 4% de la SAU).

La valorisation envisagée par 3S Ingrédients de ces sous-produits de l'extraction des protéines en alcool permet ainsi la création de nouvelles filières de production de légumineuses écologiques.

En dernier lieu, et sur la taille de l'activité, la production obtenue sera par ailleurs faible. La production journalière envisagée dans le cadre du projet est de 250 hl par jour, alors que les plus grosses usines productrices d'alcool produisent entre 10 et 13.000 hl/J soit 40 à 45 fois moins.

Cette activité secondaire de valorisation ne remplit donc aucun des critères d'une activité industrielle.

- Il ne s'agit pas de l'activité première de votre société
- Elle n'est pas exercée à une importance « industrielle »
- Elle n'est pas génératrice d'émissions d'un niveau significatif ayant une action nocive sur l'environnement.

Dans ces conditions, votre activité secondaire de valorisation du sous-produit amidon ne relève pas à notre sens de la rubrique 3410 eu égard aux objectifs et à la finalité de la directive IED.

Cordialement,

Celine Cloché-Dubois
Avocat Associé
celine.cloche-dubois@cms-fl.com
+33 6 79 79 95 89
CMS Francis Lefebvre